



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE DE VOIRIE N° 2025/70 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 30 octobre 2025 par laquelle l'entreprise de Déménagements SAS TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GROSSART, 27, rue Saint Riquier, 80150 DOMVAST, demandant l'AUTORISATION DE STATIONNER POUR DEMENAGEMENT à l'adresse suivante : 87, Grande rue, 95000 BOISEMONT.

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de Madame le Maire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : AUTORISATION DE STATIONNER, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et Signalisation du déménagement

L'entreprise devra signaler le déménagement conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de déménagement sera mise en place conformément à la législation en vigueur et maintenue pendant toute la durée du déménagement. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise. En particulier les panneaux devront être réfectorisés.

L'entreprise aura la charge de signaler son intervention aux riverains à proximité du lieu d'implantation du véhicule de déménagement.

Article 3 : Implantation du déménagement et recollement

L'entreprise informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour **la journée du 9 décembre 2025**, comme précisée dans sa demande.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **la journée du 9 décembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non - renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Boisemont, le 30 octobre 2025



Le Maire
Stéphanie CHORIN-SAVILL

DIFFUSION : L'entreprise pour attribution et le Commissariat de Jouy-le-Moutier